



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Nord - Pas-de-Calais Picardie

**Arrêté préfectoral portant
Schéma Directeur Régional des exploitations agricoles (SDREA) en Picardie**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l' article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L331-1 et suivants ;
- les articles R331-1 et suivants ;
- les articles R312-1 à 3 ;
- les articles L141-1, R141-1, R142-1 relatifs aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'avis des préfets des départements de l'Aisne en date du 27 novembre 2015, de l'Oise en date du 30 novembre 2015, de la Somme en date du 2 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de Picardie en date du 13 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural en date du 20 novembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

ARRETE

Article 1 : Définitions - En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 242-3 et 4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par le comité de programmation installation, pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;
- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées.
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Autres définitions :

- Partie essentielle au fonctionnement de l'exploitation agricole : elle s'apprécie en fonction de l'activité de l'exploitation agricole ; il peut s'agir d'un bâtiment ou d'un équipement spécifique, d'un accès ou d'un terrain sans lequel une partie de l'activité de l'entreprise ne pourrait plus être exercée ou subirait un impact économique significativement défavorable.
- La distance : elle s'apprécie entre le siège d'exploitation du demandeur et la parcelle la plus proche sur laquelle est demandée l'autorisation d'exploiter par itinéraire routier usuel.

- Exploitation professionnelle : elle s'entend de la participation directe et effective aux travaux et à titre principal de la part du demandeur : l'exploitant agricole ou les associés-exploitants.
- UTANS : Unité de travail annuel non salariée :
 - évaluation :
 - chef d'exploitation ou associé d'exploitation à titre principal 1 UTANS
 - chef d'exploitation ou associé d'exploitation à titre secondaire 0,5 UTANS et chef d'exploitation ou associé exploitant participant à plusieurs exploitations ou sociétés agricoles 0,5 UTANS
 - conjoint collaborateur à titre principal 0,8 UTANS
- Agriculteur à titre principal : agriculteur qui retire au moins 50 % de son revenu professionnel global de ses activités agricoles au sens de l'article L311-1 du CRPM

Article 2 : Orientations :

- Maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L411-59 du CRPM.
- Maintenir la compétitivité et la diversité de l'agriculture picarde, en confortant les filières végétales afin de développer de nouveaux débouchés en grandes cultures et de valoriser les productions spécialisées, en consolidant les filières animales pour développer les activités économiques à valeur ajoutée.
- Accompagner la transition agro-écologique de l'agriculture picarde, en développant et en maintenant l'agriculture biologique, en favorisant les contrats de mesures agroenvironnementales et climatiques.
- Favoriser le renouvellement des générations et promouvoir l'emploi, en favorisant l'accès au foncier des jeunes agriculteurs.
- Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle et intégrée aux territoires en encourageant la diversification des activités.

L'application de ces orientations tient compte des exploitations soumises à des difficultés d'ordre économique conjoncturelle, de force majeure (décès, invalidité, destruction de l'outil de travail).

Ces orientations ne sont pas hiérarchisées.

Article 3 : Ordre de Priorités - Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et, le cas échéant, les éléments définis à l'article 5.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, seront hors priorités : les opérations SAFER qui tendent :

- à contribuer à la réalisation de tout projet d'intérêt collectif agricole ou lié à la mise en œuvre des politiques publiques menées, notamment, par l'État et les collectivités territoriales,
- à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté.

Les priorités s'entendent des cas ou opérations qui n'induisent pas de démembrement d'une exploitation qui compromettrait la viabilité économique d'une exploitation agricole soit en la ramenant en dessous du seuil de surface fixé à l'article 4, soit en la privant d'une partie essentielle à son fonctionnement.

1° Installation à titre principal d'agriculteurs qui remplissent les conditions pour prétendre aux aides, (dispositions prévues à l'article L330-1 à 2 et D343-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ou reprise à titre principal de l'exploitation par le conjoint collaborateur à titre principal, en cas de départ à la retraite de l'exploitant ou en cas de décès du chef d'exploitation et afin de maintenir l'entité économique.

2° Installation ou confortement d'une exploitation pour atteindre ou maintenir le seuil de contrôle (inclus) après reprise, le cas échéant.

3° Réinstallation d'un agriculteur à concurrence de la surface dont il a été privé.

4° Agrandissement et maintien de la surface pour atteindre 1 fois (inclus)/UTANS le seuil de contrôle après reprise, le cas échéant.

5° Agrandissement et maintien de la surface entre 1 à 1,5 fois (inclus)/UTANS le seuil de contrôle après reprise, le cas échéant.

6° Agrandissement et maintien de la surface entre 1,5 à 2 fois (inclus)/UTANS le seuil de contrôle après reprise, le cas échéant.

7° Autre situation.

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle :

1° Seuils de surface :Le seuil retenu correspond à 94 % de la SAU moyenne régionale toutes productions confondues. Il est de 90 ha après opération (Source : recensement agricole 2010).

Des équivalences sont fixées pour le territoire de l'AOC Champagne (planté ou non).

La surface de 3 ha (surface arrondie) retenue est équivalente en terme de Produit Brut Standard (PBS) à une exploitation de 90ha (seuil de contrôle retenu pour toute autre production).

2° Le seuil de distance par rapport au siège de l'exploitation est fixé à 20 km.

Article 5 : Les critères :

1° Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental reprennent les critères énoncés à l'article L312 - 1. Ils permettront de départager les candidats dans le même rang de priorité.

2° Pour l'application, notamment de l'article L331-1,1° la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est équivalente à la surface définie à l'article 4.

3° Afin de promouvoir les performances environnementales d'une exploitation, mentionnées à l'article L331- 2°, les critères à prendre en compte seront par exemple : la présence de MAEC système, la participation à un GIEE, la certification environnementale de niveau 3, la certification agriculture biologique.

Pour les parcelles converties ou en cours de certification à l'agriculture biologique et en vue du maintien de ce mode de production, toute demande d'un demandeur déjà engagé ou d'installation dans ce système de production sera prioritaire.

La commission départementale d'orientation agricole sera consultée en cas de décisions pouvant conduire à un refus d'autorisation d'exploiter sur son territoire, à l'exception des rétrocessions SAFER qui sont examinées en comité technique conformément à l'article R331-14 du CRPM.

4° Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Le seuil d'agrandissement est fixé à 2 fois le seuil de contrôle /UTANS après reprise.

Article 6 : Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord - Pas-Calais Picardie.

Fait le,

29 JUIN 2016



Michel LALANDE

—

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.